



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale par suite d'un recours gracieux contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Lagnieu (01), formé par la commune

Décision n°2025-ARA-KKPP-3955

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), qui en a délibéré collégialement électroniquement entre le 4 et le 11 septembre 2025

Ont participé à la délibération: François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3702, présentée le 29 avril 2025 par la commune de Lagnieu (01), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) ;

Vu la [décision](#) 2025-ARA-KKPP-3702 du 27 juin 2025 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Lagnieu ;

Vu le courrier de la commune de Lagnieu reçu le 11 juillet 2025 enregistré sous le n° 2025-ARA-KKPP-3955, portant recours contre la décision

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2025 ;

Rappelant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Lagnieu (01) consiste notamment en la définition :

- des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- des zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- des zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

Rappelant que la décision du 27 juin 2025 susvisée s'appuie notamment sur le fait que l'Autorité environnementale avait considéré que :

- les travaux à réaliser, indispensables à l'application des zonages projetés, consistant en particulier en la reprise de l'ensemble du collecteur acheminant les eaux usées du centre-ville à la station de traitement (sur la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey) et dont l'état est à l'origine de la surcharge hydraulique de celle-ci (en cas de pluies, la charge en entrée de la station peut être jusqu'à deux fois plus élevée que sa capacité) ;
- le fait que cette canalisation traverse des secteurs boisés, naturels et agricoles, des zones humides et plusieurs ruisseaux, étant précisé que la traversée du ruisseau du Moulin pourrait aussi s'avérer nécessaire, en l'absence d'inspection télévisée à ce stade, qu'elle est située, en zone Na ou As du PLU de Lagnieu en vigueur et en zone N de son projet de PLU révisé, et l'objet de plusieurs emplacements réservés pour aménager le secteur (et en zone A ou As du PLU de Saint-Sorlin-en-Bugey, à proximité du ruisseau des Tournes) ;
- le dossier n'apportant pas d'élément sur l'état initial de la biodiversité et des zones humides des secteurs traversés par ce collecteur ni sur les précautions qui seront prises pour éviter toute incidence significative sur celles-ci (sur l'ensemble de son tracé concerné), et le règlement et les orientations actuels du PLU de Lagnieu (et de celui de Saint-Sorlin-en-Bugey) ne comportant en outre aucune prescription en la matière ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'une note complémentaire attestant que :

- les travaux relatifs à la reprise de la canalisation acheminant les eaux usées du centre-ville vers la station d'épuration de Saint-Sorlin-en-Bugey sont découpés en quatre sections¹ ; que l'impact sur les zones humides en phase de travaux est estimé entre 860 m² et 810 m²² pour les sections 1, 3b et 4 ; que les travaux ne viennent pas interférer avec les cours d'eau du secteur³ ;
- une mission sera confiée dès l'automne 2025 dans la définition des modalités de chantier consistant en un « *diagnostic initial* », « *une évaluation des impacts bruts des travaux* » ; « *la définition des mesures d'évitement* » ; « *la définition de mesures de réduction d'impact des travaux et compensations éventuelles* » ; « *définition des modalités de suivi des compensations* », « *analyse des impacts résiduels* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments (complémentaires) communiqués au soutien du recours que :

- des zones humides seront affectées ;

1 Tranche 1 : en cours ; tranche 2 : octobre 2025 ; tranche 3a : mai/juin 2026 ; tranche 3b et 4 : horizon 2027/2028 en fonction des résultats des précédents travaux conduits sur le fonctionnement de la station d'épuration.

2 Au niveau de la section 3b, en fonction de l'option retenue (création d'une canalisation en parallèle ou chemisage).

3 Tranches 1 à 3a.

- les informations sur le niveau de sensibilité des milieux naturels potentiellement affectés par les travaux restent incomplètes, portant uniquement sur les milieux humides alors que d'autres milieux sont par ailleurs concernés (cours d'eau, boisements...);
- la collectivité prévoit de réaliser un diagnostic plus précis sur l'état initial, d'évaluer les incidences et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation liées aux incidences sur les zones humides sans pouvoir garantir à ce stade l'absence d'incidences négatives notables sur l'environnement;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Lagnieu (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux en présence, et dont les objectifs sont notamment de :

- présenter l'état initial de la biodiversité et les zones humides du secteur concerné par les travaux projetés (collecteur eaux usées tout particulièrement, mise en séparatif le cas échéant) ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser leurs possibles incidences,
- de justifier le zonage projeté et le dispositif sur lequel il s'appuie au regard des enjeux environnementaux (qualité de l'eau, et biodiversité en particulier).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Cette évaluation sera opportunément menée conjointement avec celle de la révision du PLU comme la législation le permet, ou en s'appuyant sur celle-ci.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) de la commune de Lagnieu, objet de la demande n°2025-ARA-KKPP-3955, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03